

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

# THÈSE

POUR

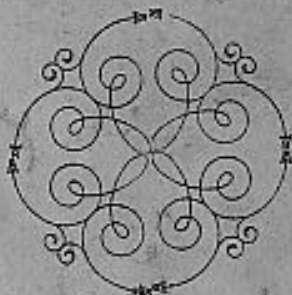
# LA LICENCE

PARIS

IMPRIMERIE DE PILLET FILS AÎNÉ

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5

1880



*À M. Blanc, Docteur-médecin,*

*Hommage respectueux,*

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

*L. Devic*

---

# THÈSE

## POUR LA LICENCE

---

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu  
le mercredi 24 août 1859, à neuf heures,

**Par ÉMILE DEVIC**

Né à Alboze (Aveyron).

Président :	M. DE VALBOGER,	Professeur.
	MM. ROYER-COLLARD,	
	VALETTE,	Professeurs.
Suffragants :	BONNIER,	
	BUPNOIR,	Suppléants.
	LAMBÉ,	

Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites  
sur les autres matières de l'enseignement.

---

PARIS  
IMPRIMERIE DE PILLET FILS AÎNÉ  
5, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS

1859



violatam fuisse quis contendat, prætor iudicium reddit : itur ad iudicem, et ibi quæritur an aliquid adversus prætoris edictum factum sit, vel an factum non sit quod is fieri jusserit.

Interest interdicta ab actionum formulis secerni. A prætoris imperio profiscitur interdictum, actionis autem formula a jurisdictione : imperium nihil aliud est quam potestas prætoris ex qua jussus edit quibus quæta et secura sit civitas. Per formulas actionum iudicem prætor constituebat, eique formam iudicandi præscribebat ; per interdicta a litigatore aliquid fieri imperat aut fieri vetat. Quæ jussio vel prohibitio civili actione data agebantur.

Justiniano regnante, interdicta jam locum non habent : iudicatur sine interdictis, ad exemplum eorum res agitur. Theodosius junior antiquum iudiciorum ordinem sustulerat ; formulis abrogatis, ad magistratum posthac sese partes conferunt, qui de lite ipse statuit. Justinianus igitur de interdictis loquitur, seu actionibus quæ pro his exercentur.

Est interdictorum divisio quæ ad omnia generaliter interdicta pertinet : aut prohibitoria, aut restitutoria, aut exhibitoria. Prohibitoria, quibus prætor aliquid fieri prohibet, ut puta sine vitio possidentem turbare : restitutoria, quibus prætor aliquid restitui jubet, veluti possessionem ei qui vi possessione fundi dejectus est ; exhibitoria quibus aliquid exhiberi prætor imperat : hæc interdicta ei competunt qui

eum cuius de libertate agitur, aut libertum cuius operas patronus repetit, aut liberos qui in sua potestate sunt, ei exhiberi impetrat.

Interdictorum sunt tres species quæ ad rem familiam spectant : aut adipiscendæ possessionis causa, aut retinendæ, aut recuperandæ.

Interdicta adipiscendæ possessionis causa, veluti quorum bonorum, aut salvianum, utilia sunt eis qui numquam possessionem nacti sunt. Interdicta retinendæ possessionis causa, veluti uti possidetis atque utrobi, eis qui jam possidebant, possessionem retinent. Interdicta recuperandæ possessionis causa, veluti unde vi, possessionem reddunt vi amissam.

#### DE VI ET VI ARMATA.

Duo sunt interdicta de vi : alterum de vi simpliciter, seu de vi quotidiana, quum sine armis quis de possessione rei soli dejectus est, alterum de vi armata, quum res soli armis occupata est.

Verba edicti circa vim armatam non cognoscimus, edictum autem circa vim quotidianam Ulpianus retulit, tale est : « Unde tu illum vi dejecisti, aut familia tua dejecit, de eo, quæque ille tunc habuit, tantummodo intra annum ; post annum de eo quod ad eum qui vi dejecit, pervenerit iudicium dabo. »

*De interdicto de vi quotidiana.* — Interdictum de vi quotidiana ad eum pertinet qui vi atroci,

sed sine armis, de possessione fundi defectus est.

Non possessione sua dejectus intelligitur qui metu coactus possessionem rei soli tradidit : non est locus interdicto, actioni autem quod metus causa. — Similiter, qui corpore nec animo possidebat, possessionem ingredi prohibetur, non dejectus videtur : nihil aliud quam vindicare potest.

Necessaria est possessio ut aliquis interdicto utatur; parvi refert hanc possessionem civilem aut naturalem esse. Itaque, si creditor pignus accepit, si maritus uxori donavit, et uxor atque creditor dejecti sunt, eis interdictum competit : non tamen colonus, cum sit in possessione tantum.

Quin etiam, si quis domum vacantem reliquerit, mox autem reversurus, si revertens prædium ingredi prohibitus sit, dejecti visus est. Possidebat ille, possessionem enim animo, etsi non corpore retinebat.

Dicendum est non solum per se quemque possidere, sed etiam per servum, colonum, vel procuratorem : per hos etiam nos dejecti possumus.

Observandum quod, ante Justiniani tempora, quum aliquis a possessione quam per vim occupaverat dejectus, tantum ei competit interdictum, si ab alio quam quem ipse dejecerat, dejectus. Qui enim vi, aut clam, aut precario possidet ab adversario, impune dejectus. Vim autem vi repellere possumus : non videtur vi possidere qui per vim possessionem

suam retinuit, qui eum a quo dejectus non ex intervallo sed id continenti dejectus.

*De interdicto de vi armata.* — Ut huic interdicto locus sit, non sufficit aliquem simpliciter vi dejectum, oportet armis fuisse dejectum.

Arma latissimo sensu accipiuntur : armorum appellatio et fustes, et lapides amplectatur.

Sufficit unum vel alterum fuisse armatum : si postquam armati venissent, minime armis usi sint, vis adhuc erit armata. Præterea, si quis armatos venientes videret, et terrore percussus de possessione discederet, possessione ab illis occupata, interdicto de vi armata locus erit.

Hoc interdictum ab interdicto de vi simpliciter in eo differt quod atrocitatis facinoris causa liberto in patronum, liberis in parentes conceditur. — Differentia alia a Gaio notata, Justiniani tempore, in desuetudinem abierat : nihil refert justa an injusta sit possessio ab adversario. Cogitur ei restituere possessionem, licet is ab eo qui dejectus vi, aut clam, aut precario possideret. Is qui dejecerat, ex Valentiniani constitutione (loi 7, code, unde vi), et proprietatem amittebat.

*Quid veniat in his interdictis.* — In interdicto de vi quotidiana vel armata venit ut restituatur fundus quo quis dejectus est, damnaque sarciantur. Nil refert an is qui vi dejectus tempore interdicti fundum adhuc possideat necne. Quem fundum vendidit : ni-

hilominus, si potest, possessionem præstari, si non potest, quidquid damni sarcire debet. Cum etiam sine dolo culpaque amiserit possessionem, tamen damnandus erit quia in eo culpa ejus præcessit quod vi deiecit.

Venit etiam in interdicto unde vi restitutio rerum mobilium. « Quæque ille ibi habuit, » ait prætor. In his verbis quæ ibi habuit continentur non solum quæ propria ipsius fuerunt, verum etiam quæ apud eum depositæ, commodatæ, collocatæ. — « Quæque ille tunc habuit, » *tunc* sic accipimus quum deieceretur : si post dejectionem pecora mortua essent, vel ædes incendio consumptæ, res illæ in interdicto veniunt. Fructus restituendi sunt ex die quo dejectus est qui possidebat.

Uno verbo, in causam restitui debet is qui vi dejectus est, quam habiturus erat si non fuisset dejectus.

Interdictum de vi quotidiana intra annum tantum conceditur. Interdictum de vi armata olim perpetuum erat : ex jure Justiniani, annale esse constant.

Post annum, hæc interdicta in id tantum quod pervenit ad eum qui deiecit, redduntur.

Ad res soli interdictum uti possedetis pertinet : in rebus mobilibus interdictum utrobi locum habet.

#### DE INTERDICTO UTI POSSIDETIS.

Est prohibitorium ad retinendam possessionem interdictum uti possidetis. Quæ enim ne vis fiat ei

qui possidet prætor prohibet, curatque ne amittatur possessio. Interdicto unde vi possessionem vi dejecto restitui debet.

Interdictum uti possidetis comparatum est, quum is qui possidet turbatus est, quum etiam de proprietate alicujus rei controversia est atque inter partes contenditur utra possideat. Longe commodius possidere quam petere : nam onus probandi incumbit ei qui petit : et si dubia sint utriusque jura contra petentem judicabitur.

Hoc interdictum datur ei qui possidet : nil refert civilis an naturalis possessio sit.

Verum, si quis vi, clam, aut precario ab illo cum quo contendit possideat, non ei competit interdictum. Qui enim possessionem eo modo nactus est quod eam retinere non posset, eam adeptum esse non videbitur. Adversus cæteros injusta possessio prodesse solet : qui aut vi, aut clam, aut precario fundum possidet, adversus omnes præter eum quem aut vi expulit, aut clam spoliavit, aut precario rogavit, interdicto uti possidetis uti potest.

Creditoribus missis in possessionem rei servandæ non competit interdictum, quia non possident.

Omnis de possessione controversia ad id tantum evenit quod judex pronuntiat uter possideat. De proprietate non statuit : is qui de possessione victus est, petitoris partibus fungi potest, et tunc dominio quærere.

In hoc interdicto adhuc venit ut in adversus quem datur interdictum, quanti ea res sit condemnetur. Quanti ea res est, sic accipimus quanti uniuscujusque interest possessionem retinere.

Interdictum uti possidetis annale est. Etenim prætor ait : Intra annum, quo primum experiundi potestas fuit, agere permittam.

#### DE PRECARIO.

« Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur tamdiu quandiu is qui concessit patitur. — Est genus liberalitatis. Distat a donatione, eo quod, qui donat sic dat, ne recipiat : at qui precario concedit, sic dat, quasi tunc recepturus, quam sibi licuerit precarium solvere. »

Precarium plurimi existimant ortum esse quum clientibus a patriciis ager publicus fuisset concessus. In jurisconsultorum scriptis quidquid simile non legimus : sed quotidie accidebat ut creditores rogarentur ab his qui pignus dederant. In emptione venditione precarium pariter sæpissime occurrebat, cum fidem emptoris venditor secutus fuerat.

Non solum precario habere possumus res soli, sed mobiles, quin etiam ea quæ in jure consistunt.

Ex causa precarii possessio tribuitur. Adversus omnes, præter rogatum, is enim qui rogavit juste possidet : habet animum rem sibi habendi. Ad dominium certe nullo modo tendit : illi etiam nec rei vin-

dicatio, nec publiciana actio competit. Sed possessionis utilitatem sibi percipiendi animum habet : quod sufficit ut eum tuetur prætor et retinendæ possessionis et recuperandæ interdictis.

An is possideat qui rogatus sit, quoque quærendum est. In lege XV, § 7, *de prec.*, vidimus et rogantem et rogatum possidere. Possidet rogatus ad usucapionem comparandam : et in eo differt a roganti qui nunquam proprietatem nancisci potest.

*De interdicto precarii.* — Ab eo quem rogaverat is qui rogavit possessionem habet vitiosam : si precarium revocare vellet rogatus, interdicto uti possidetis poterit uti cui non esset impedimento possessio rogantis injusta.

Invenimus autem quamdam interdicti speciem, de precario, cujus hæc est formula : « Quod precario ab illo habes, aut dolo malo fecisti ut desineres habere, qua de re agitur, id illi restituas. »

Hoc interdictum est restitutorium ad recuperandam possessionem. Ei competit qui precario rem dedit : est in natura precarii ut possim hanc revocare liberalitatem, quum mihi licuerit.

Res precario data ex interdicto restitui debet in pristinam causam. Quod si non factum fuerit, condemnatio in tantum fiet quanti interfuit actoris, ei rem restitui eo tempore ex quo editum fuit interdictum. Fructus igitur ex die interdicti editi præstentur.

Qui rogavit non solum rem quam precario habet restituere debet : sed si dolo malo fecit ut desinat habere, in tantum quanti interest rogato condemnatus erit.

Interdictum perpetuum est, dum interdictum uti possidetis tantum sit annale.

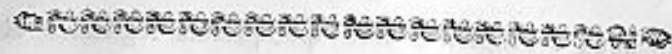
### POSITIONES.

I. Si maritus uxori donavit, eaque dejecta sit, poterit interdicto uti, non tamen si colonus.

II. Is qui precario habet possidet.

III. Precario rogatus non possidet nisi ad usucapionem.

IV. Precario rogatus adversus rogantem interdicto uti possidetis agere potest.



# DROIT FRANÇAIS

## DE LA PRESCRIPTION.

(C. civ., 2219-2281.)

### CHAPITRE PREMIER.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Du fondement et de l'histoire de la prescription.* — La prescription est une institution d'ordre public. Elle a pour but d'assurer la stabilité de la propriété en la protégeant contre de tardives réclamations. De tout temps on a senti le besoin de garantir la société du trouble qu'entraîneraient de trop longues incertitudes sur la propriété; et toutes les législations ont un chapitre consacré à la prescription. Il est bien possible que la prescription conduise à des résultats



fâcheux : l'injustice sera quelquefois légitimée et l'usurpation consacrée. Mais la loi sacrifie les intérêts privés à l'intérêt général, qui veut que les positions, même les plus vicieuses, se consolident avec le temps.

A Rome, sous l'empire de la loi des Douze Tables, les meubles s'acquéraient par un an de possession, les immeubles par deux années de possession, mais les immeubles d'Italie seulement. Les fonds provinciaux appartenaient au peuple ou à César; n'étant pas susceptibles de propriété privée, ils ne pouvaient pas être usucapés. Mais lorsque vous aviez possédé pendant dix ans entre présents et vingt ans entre absents un immeuble provincial, le prêteur venait à votre secours : il vous donnait une exception, qui était placée en tête de la formule d'action (*pro scripta*, de là notre mot *prescription*), et au moyen de laquelle vous pouviez vous défendre contre toute éviction. Cette prescription ne donnait pas la propriété, elle maintenait seulement en possession celui qui l'invoquait. Mais toujours le possesseur devait être de bonne foi et avoir une juste cause d'acquisition.

Justinien confondit l'usucapion et la prescription de long temps. La prescription des meubles s'obtint par trois ans, celle des immeubles par dix à vingt ans.

Mais cette prescription n'était pas la seule. Déjà, avant Justinien, il avait été établi une prescription

de trente ans, qui protégeait les possessions sans titre ou de mauvaise foi. Les actions personnelles, que l'ancien droit déclarait imprescriptibles, s'éteignaient par trente ans. Il existait encore des prescriptions particulières qui s'accomplissaient les unes par quarante ans, les autres par cent ans.

Ces différentes prescriptions passèrent dans notre ancien droit français; mais elles disparurent avec le code. Quelle que soit la faveur que mérite la personne physique ou morale contre laquelle on invoque la prescription, il n'est plus de prescription dont la durée dépasse trente ans.

*Ce que c'est que la prescription.* — Le code reconnaît deux sortes de prescriptions (2219) : la prescription acquisitive, et la prescription libératoire.

La prescription acquisitive est un moyen d'acquiescer à l'aide d'une possession revêtue de certains caractères, et continuée pendant un temps déterminé. Celui au profit duquel elle s'est accomplie a une action et une exception.

La prescription libératoire est une exception que la loi donne pour repousser l'action du créancier qui a négligé de l'intenter durant un laps de temps indiqué par la loi. Elle diffère de la prescription acquisitive en ce qu'elle ne suppose pas la possession, qu'elle s'accomplit par la seule négligence du créancier.

Des auteurs soutiennent que la prescription est

non pas un moyen particulier d'acquiescer ou de se libérer, mais la preuve légale d'une acquisition ou d'une libération préexistante. Les art. 712, 1234 et 2219 du code Napoléon seraient pour eux des articles inexacts.

La prescription repose souvent sur l'existence présumée d'un titre d'acquisition ou d'un acte de libération. Les art. 2275 du code Napoléon, 189 du code de commerce, sont fondés sur une présomption de paiement. Mais il n'est pas vrai de dire que la prescription ait pour unique fondement la présomption d'un titre antérieur. Pierre revendique un immeuble, ou bien il demande le paiement d'une créance. Le possesseur de l'immeuble lui répond : « Cet immeuble qui vous appartenait, je l'ai possédé pendant trente ans avec les conditions voulues par la loi, vous n'êtes plus recevable à venir le demander entre mes mains. » Le débiteur, de son côté : « Vous n'avez exercé pendant trente ans aucune poursuite contre moi : votre créance est éteinte, et je suis libéré. » Dans ces deux hypothèses on ne peut pas dire que la loi présume l'existence d'un titre, puisque le défendeur se reconnaît dépourvu de titre et de mauvaise foi. La prescription est donc la seule cause d'acquisition ou de libération. C'est que la prescription a pour principal fondement un motif d'ordre et de sécurité publics. — Mais alors le possesseur devra restituer les fruits : jusqu'au jour

où l'acquisition s'est accomplie par la prescription, n'est-il pas un possesseur de mauvaise foi? A cela il faut répondre que la prescription doit avoir un effet rétroactif; autrement on irait contre le but de l'institution

*Des effets de la prescription.* — La prescription n'opère pas de plein droit. Pour qu'elle produise ses effets, il ne suffit pas que les conditions de possession et de temps soient accomplies. Au bout de trente ans un seul droit est acquis au possesseur et au débiteur, c'est celui d'invoquer la prescription; et cela est si vrai, que si dans l'instance introduite contre eux, ils négligeaient d'opposer ce moyen de défense, le juge les condamnerait (2223) : le possesseur serait réputé n'avoir jamais été propriétaire, le débiteur n'être jamais sorti des liens de son obligation. La possession peut être une usurpation, la libération un mensonge. Le législateur aussi abandonne à la conscience de chacun le soin de décider s'il doit se prévaloir de la prescription.

Dans une action intentée contre lui, le défendeur a triomphé parce qu'il a opposé la prescription. Mais après le jugement qui prononce sa libération, le débiteur reconnaît l'existence de la dette. Le paiement qu'il fait entre les mains du créancier est un véritable paiement, et non pas une donation. Le jugement de libération n'a éteint que la dette civile, mais l'obligation naturelle reste entière, cette obligation si

difficile à constater, et pour laquelle la loi n'admet pas d'autre preuve que l'aveu du débiteur. Lors donc que le débiteur avoue que la prescription à son égard est injuste, et qu'il s'acquitte envers le créancier, il effectue non pas une donation, mais un paiement valable contre lequel la répétition n'est pas admise (1235).

*De la renonciation à la prescription.* — « On ne peut d'avance renoncer à la prescription (2220). » Une pareille convention serait contraire à l'ordre public, parce qu'elle encouragerait la négligence et l'incurie.

Cette clause de renonciation serait devenue une clause de style dans les contrats : quel débiteur se fût opposé à ce qu'on l'insérât dans l'acte qui constate son obligation ? La prescription libératoire eût été sans application.

Il est plus difficile de trouver des cas de renonciation à la prescription acquisitive. On peut supposer cependant deux laboureurs qui conviennent entre eux que, si l'un d'eux dépasse les limites et porte sa charrue sur le champ de son voisin, la prescription ne sera pas invoquée. — On peut imaginer une autre hypothèse. Pierre ouvre des jours d'aspect sur ma propriété ; la prescription court contre moi, mais je vais trouver Pierre et lui fais reconnaître dans un acte que c'est par pure tolérance que je maintiens cet état de choses. En tant que renonciation à la prescrip-

tion, cette convention est nulle. Mais la prescription se trouve empêchée par une autre cause : le propriétaire de la fenêtre s'est constitué un détenteur précaire. Que si, par un acte d'huissier, il me signifiait qu'il entend désormais posséder la fenêtre à titre de propriétaire, la prescription commencerait dès ce moment à courir ; et la renonciation à la prescription resterait sans effet.

« On peut renoncer à la prescription acquise (2220). » Cette renonciation à un droit privé n'intéresse pas l'ordre public. Elle a d'ailleurs quelque chose de favorable, parce qu'elle est le fait d'une conscience honnête.

La renonciation à la prescription peut être expresse ou tacite (2221). Le possesseur renonce tacitement à la prescription acquise lorsqu'il prend à bail l'immeuble qu'il prescrivait ; le débiteur, lorsqu'il donne ~~mande~~ une sûreté quelconque, comme une caution, une hypothèque.

Celui qui renonce à la prescription n'abdique pas la propriété, mais il abdique le droit très-important d'opposer la prescription, à l'effet de devenir propriétaire. Les personnes incapables d'aliéner ne peuvent aussi renoncer à la prescription acquise (2222).

La prescription est un moyen péremptoire de défense qui peut être articulé jusqu'à la fin du procès. La prescription serait même utilement invoquée en appel ; et le jugement de première instance, bien que

rendu d'une manière irréprochable, serait réformé. Mais le défendeur serait présumé avoir renoncé à la prescription et ne serait pas écouté sur ce moyen, si devant ses premiers juges il avait contesté, par exemple, qu'il fût débiteur d'intérêts (art. 2224). La cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction : la prescription ne peut pas être invoquée devant elle. L'arrêt de la cour d'appel ne pourrait pas d'ailleurs être cassé : il s'est conformé à la loi qui défend aux juges de suppléer d'office le moyen de la prescription. Si cet arrêt était cassé sur tout autre motif, devant la juridiction désignée par la cour de cassation, le défendeur pourrait opposer la prescription.

*Qui peut invoquer la prescription.* — Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'invoquer : ainsi celles à qui le possesseur aura consenti une hypothèque, une servitude de passage.

Les créanciers encore sont intéressés à opposer la prescription : le gage de leur créance se trouvera diminué, si le débiteur renonce à une prescription acquisitive; s'il renonce à une prescription libératoire, le nombre des créanciers est augmenté, et, s'il est insolvable, les créanciers antérieurs recevront un dividende moins considérable. Ces créanciers pourront opposer la prescription du chef de leur débiteur (art. 1166). On aurait pu penser que l'exercice de

ce droit est subordonné à l'appréciation par le débiteur d'un intérêt moral ; l'article 2225 a levé le doute sur ce point.

Je vais plus loin : les créanciers, agissant en leur nom personnel, pourront attaquer une renonciation consommée par leur débiteur (1167). Contre cette opinion, on a dit que le principe de l'action paulienne suppose que le débiteur a fait un acte par lequel il s'est appauvri; le délai de la prescription étant écoulé, la propriété n'est pas acquise, la libération accomplie; le débiteur a seulement gagné le droit d'opposer la prescription, et s'il renonce à la prescription, il ne s'appauvrit pas, il manque seulement de s'enrichir. Je crois qu'en renonçant à la prescription le débiteur s'est réellement appauvri : il a fait sortir de son patrimoine un droit très-important, le droit d'opposer la prescription. La loi d'ailleurs est formelle : *Encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.* Ces expressions ont le même sens que dans l'art. 788, où il s'agit, là comme ici, d'une renonciation consommée.

Mais pour que les créanciers puissent de leur chef opposer la prescription, il faut que la renonciation du débiteur soit faite en fraude de leurs droits. Sans doute, l'art. 2225 n'exige pas la condition de la fraude; mais l'art. 2225 n'a pas voulu résoudre ce point, qu'il a laissé sous l'empire du droit commun. La question tranchée par cet article est celle de savoir

si le droit d'opposer la prescription n'est pas exclusivement attaché à la personne du débiteur. — Et puis on ne peut pas croire que le législateur ait voulu se montrer plus sévère en matière de prescription qu'il ne l'a été en matière de donation : or la preuve de la fraude est exigée même quand il s'agit de libéralités. — La loi enfin n'avait pas de raison pour se montrer plus rigoureuse. Que peut-on reprocher à ce débiteur ? un acte de probité et de délicatesse.

Des choses qui peuvent se prescrire. — On ne peut pas prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce (2226).

Sont regardés comme hors du commerce les biens qui font partie du domaine public de l'État, des départements et des communes. Ces choses par leur nature et leur destination sont incompatibles avec toute idée de propriété privée.

Mais l'État, ainsi que les communes, peut être propriétaire comme le serait un simple particulier. Ces personnes morales ont un domaine patrimonial composé de biens qui ne sont pas affectés à des services publics, et qui sont aliénables et prescriptibles.

Dans l'ancien droit il en était autrement : Le domaine de la couronne était inaliénable et imprescriptible (ord. de Moulins de 1566). La révolution posa des principes nouveaux ; les domaines na-

tionaux purent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable en vertu d'une loi (loi des 22 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1790) ils devinrent prescriptibles par voie de conséquence.

Quant aux communes et aux établissements publics, leurs biens étaient aliénables ; mais ils ne pouvaient se prescrire que par une possession prolongée. Les corporations religieuses avaient même le privilège d'une prescription centenaire.

Le code a établi une règle uniforme : l'État, les communes, les établissements publics, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers (2227).

Les choses hors du commerce ne sont pas les seules qui ne peuvent point se prescrire. Il y a des biens qui sont aliénables et que la loi déclare imprescriptibles : les biens des mineurs, des interdits, les servitudes discontinues ou non apparentes. Au contraire l'immeuble dotal, inaliénable pendant le mariage, devient prescriptible à partir de la séparation de biens.

## CHAPITRE II.

### DE LA POSSESSION.

La possession se compose d'un double élément : le fait de la détention, et l'intention de traiter la chose comme sienne : le *corpus* et l'*animus domini*, comme disaient les Romains.

L'article 2228 porte la trace des idées confuses que les Romains se faisaient sur la possession d'une chose corporelle et la quasi-possession d'un droit. *Possideri possunt que sunt corporalia*. La possession du propriétaire se manifeste matériellement par la chose sur laquelle elle s'exerce; la possession de l'usufruitier frappe sur un droit qui n'a qu'une existence intellectuelle. Aussi les Romains, parce que cette possession n'est pas indiquée d'une manière physique, disaient que la possession de l'usufruitier n'était pas une possession véritable, mais une quasi-possession. Et cependant la position de l'usufruitier et la position du propriétaire présentent la plus grande analogie; l'un et l'autre ont la détention de la chose, l'un et l'autre ont l'*animus domini*. Ils ne diffèrent entre eux qu'en ce que, dans les deux hypothèses, l'*animus* a une portée différente. Nous dirons donc que la possession est la détention de la chose à titre de propriétaire, ou bien la détention d'une chose sur laquelle nous prétendons un droit moindre que le droit de propriété.

Comme la possession est le fait par lequel se manifeste le droit de propriété, que le possesseur de la chose en est ordinairement le propriétaire, le législateur a vu dans la possession une présomption de propriété, et il y a attaché des effets juridiques fort importants. Je n'ai point à parler de cet effet, qui consiste en ce que le possesseur de bonne foi fait

les fruits siens; mais lorsque la possession s'est perpétuée pendant un an et un jour, de simple fait qu'elle était, elle est transformée en un droit que la loi protège par les actions possessoires. Si elle se prolonge pendant un temps plus considérable, la présomption de propriété se fortifie, et elle arrive à être regardée comme l'expression de la vérité: le possesseur devient propriétaire.

Pour produire des résultats aussi remarquables, la possession doit être une possession légale, se présenter avec des caractères tels qu'on puisse la confondre avec la propriété. Aux termes de l'article 2229, elle doit être:

1° *Continue et non interrompue*. — La continuité de la possession consiste dans la jouissance régulière et normale de la chose: l'interruption est un fait qui anéantit la possession. La possession discontinuée a toujours existé, quoique viciée; la possession interrompue a cessé d'exister, elle est complètement effacée.

Il serait bien difficile à celui qui oppose la prescription, de prouver que, possédant aujourd'hui, il a possédé anciennement et pendant tout le temps intermédiaire. La loi établit une présomption en sa faveur: *Probatis extremis, media presumuntur*.

2° *Paisible*. — Il faut entendre cette expression dans un sens actif: « Le possesseur ne doit pas s'être emparé violemment de la chose, ni la détenir avec vio-

lence. » A Rome aussi : *Res vi possessæ usucapî non poterant*. Mais la violence constituait un vice qui ne pouvait être purgé que par le retour de la chose entre les mains du propriétaire. Chez nous la possession utile commence lorsque la violence a cessé (art. 2233).

Des personnes donnent au mot paisible un sens passif; pour elles la possession est violente, lorsqu'elle a été l'objet de troubles, de disputes réitérées entre le propriétaire et le possesseur. Mais tel n'est pas le sens de l'expression paisible. Je crois qu'il serait dangereux d'encourager des actes de violence. Pour recouvrer la possession, le propriétaire doit recourir aux voies légales. Cette opinion a, du reste, l'avantage d'éviter des difficultés sur le point de savoir quels troubles peuvent donner à la possession le caractère de violente.

3° *Publique*. — La possession ne doit pas être dissimulée, il faut que le propriétaire l'ait connue ou ait pu la connaître. J'ai creusé sous la maison voisine pour agrandir ma cave; aucun ouvrage extérieur n'indique l'empiétement que j'ai fait sur un terrain qui ne m'appartient pas : je ne pourrai pas prescrire.

Une possession, clandestine à l'origine, devient publique : on peut argumenter de l'art. 2233 pour dire que dès ce moment la prescription commencera à courir.

La violence, la clandestinité sont des vices relatifs : *nec vi, nec clam ab adversario*, disaient les Romains. Ces vices ne peuvent être invoqués que par ceux envers lesquels ils ont existé.

4° *Non équivoque*. — Lorsque je prétends avoir possédé, plusieurs conditions de ma possession sont présumées exister en ma faveur : possession continue, non interrompue, paisible, à titre de propriétaire. Lorsqu'une présomption telle s'élève contre mon adversaire, il devrait faire, ce semble, la preuve contraire complètement. Non, il lui suffira d'ébranler par un point quelconque l'ensemble de ces présomptions.

5° *A titre de propriétaire*. — La possession doit être à titre de propriétaire. Mais c'est là non pas seulement une qualité, mais un élément essentiel de la possession. Le fermier, le dépositaire ne possèdent pas, parce qu'ils n'ont pas l'*animus domini*. Je parlerai au chapitre II de la détention précaire.

« Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription (2232). » Ceux qui les exercent n'ont pas l'intention de devenir propriétaires.

Il ne suffit pas que le propriétaire n'exerce pas son droit, pour que la prescription courre contre lui. Il faut porter atteinte à ce droit. Je suis propriétaire d'une source, je laisse l'eau s'écouler sur le fonds inférieur. Mais il me plaît, un beau jour, de la

détourner. Le propriétaire inférieur ne pourra point réclamer, s'il n'a pas fait sur le fonds supérieur des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété (art. 642 code Napoléon). *Les servitudes non apparentes* ne peuvent se prescrire.

Les expressions, actes de simple tolérance, sont synonymes de celles-ci : *servitudes discontinues*, qui ne peuvent pas non plus se prescrire. Continu à deux sens distincts : une possession continue, est celle qui se manifeste par des actes assez rapprochés ; une servitude continue est une servitude qui s'exerce sans cesse, sans le fait de l'homme. Une servitude de passage, dont l'exercice est discontinu, est parfaitement susceptible d'une possession continue dans le sens de l'art. 2229. Mais la loi a pensé que dans le fait de souffrir cette servitude il y avait de la part du propriétaire un acte de tolérance, un procédé de bon voisinage : ce qui ne peut fonder une prescription.

*De l'accession des possessions.* — Tout successeur, pour compléter le temps de la prescription, peut joindre à sa possession celle de son auteur. Mais il importe de distinguer les successeurs universels et les successeurs particuliers.

Les successeurs à titre universel, comme les héritiers, les successeurs irréguliers, les légataires universels ou à titre universel, les donataires par

contrat de mariage de biens à venir, continuent forcément la possession de leur auteur : en droit, il n'y a qu'une seule possession qui passe d'une personne à une autre, affectée des mêmes vices et des mêmes qualités.

Le successeur à titre particulier, comme l'acheteur, le donataire, le coéchangeur, ne continue pas, malgré lui, la possession de son auteur. Nous avons ici deux possessions distinctes dont l'une peut être, et l'autre ne pas être vicieuse. Leur réunion est volontaire : elle dépendra des circonstances.

Dans cette théorie de l'accession des possessions, il faut supposer une relation d'auteur à ayant cause. La première et la seconde possession doivent être réunies l'une à l'autre par un événement juridique. Dans l'hypothèse où je délaisserais un immeuble, le tiers qui s'en emparerait ne pourrait pas joindre ma possession à la sienne.

### CHAPITRE III.

#### DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

La rubrique de ce chapitre est trop générale : de toutes les causes qui empêchent la prescription, le chapitre III ne s'occupe que du vice de précarité.

Le détenteur précaire est celui qui détient une



chose en vertu d'un titre impliquant de sa part la reconnaissance du droit d'autrui. On peut dire que, pour qu'il y ait détention précaire, quatre conditions sont nécessaires : — 1° Il faut détenir la chose d'autrui ; — 2° la détenir en vertu d'un titre, c'est-à-dire, à la suite d'un fait juridique intervenu entre les parties ; — 3° que ce titre emporte de la part du détenteur la reconnaissance du droit d'autrui ; — 4° qu'il explique la continuation de la détention. Le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, le créancier gagiste, le mandataire, les envoyés en possession des biens d'un absent, le tuteur, quant aux biens de son pupille, le mari qui administre sous certains régimes matrimoniaux les biens de la femme, sont des détenteurs précaires.

Mais il est des hypothèses qui peuvent faire naître des doutes. En voici un exemple : Une personne vend sa maison, et l'acheteur ne se met pas en possession. Le vendeur, qui a perdu par la vente la propriété de la maison, pourra-t-il reconquérir cette propriété à l'aide de la prescription ? Je le crois : le vendeur n'est pas un détenteur précaire. Nous n'avons pas ici la quatrième des conditions qui constituent la détention précaire, un titre explicatif de la détention. Le vendeur continue de posséder quoi qu'il soit vendeur, et non pas parce qu'il est vendeur.

— J'apporterai cependant à cette décision certaines exceptions. Le vendeur n'a pas été payé

comptant, et il n'a pas indiqué de terme pour le paiement. Il retiendra la chose jusqu'au paiement du prix. Il possède alors en vertu de son droit de rétention. Le contrat de vente, dans cette hypothèse, est explicatif de la détention du vendeur. — Il peut encore se faire que le vendeur convienne avec l'acheteur d'un terme pour livrer la chose vendue. Nous trouvons dans l'acte de vente l'explication de la détention ; et dans ce cas, comme dans le précédent, il faut dire que le vendeur est un détenteur précaire.

Les détenteurs précaires ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit, *neque per mille annos*. Le titre précaire serait-il éteint, le terme pour lequel l'usufruit, le louage ont été constitués, serait-il expiré, que la prescription sera toujours impossible, à moins que le titre, c'est-à-dire le principe de la possession ne soit interverti par l'une des causes énoncées dans l'art. 2238. Depuis plus de trois cents ans les évêques de Clermont possédaient *animo domini* la seigneurie de Clermont. Catherine de Médicis intenta une action en revendication ; et le parlement de Paris condamna les évêques de Clermont, parce que la seigneurie leur avait été remise dans le principe à titre de dépôt par un ascendant de Catherine. Cette règle bizarre anéantira souvent le bénéfice de la prescription.

Le possesseur de mauvaise foi est mieux traité que le détenteur précaire : trente ans écoulés l'amèneront

à la prescription, tandis que le détenteur précaire ne prescrira jamais. On disait dans notre ancien droit : *Melius est non habere titulum, quam habere vitiosum.*

Le vice de précarité ne se présume pas : mais s'il est établi que je ne suis qu'un détenteur précaire, je ne pourrai désormais combattre cette qualité qu'en prouvant que mon titre a été interverti. La loi ne reconnaît que deux causes d'interversion, résultant : l'une de la contradiction opposée au droit du propriétaire, l'autre d'une cause venant d'un tiers.

Le détenteur précaire contredit le droit du propriétaire, lorsqu'il nie ce droit, et qu'il s'oppose à son exercice. Le fermier signifie au propriétaire qu'il entend désormais posséder pour son compte ; ou encore il refuse de payer les fermages, parce qu'il ne veut plus jouer le rôle de fermier. A partir de ces faits, sa possession sera une possession utile.

Par cause venant d'un tiers, il faut entendre un titre onéreux ou gratuit. *Primus*, fermier de *Secundus*, achète de *Tertius* l'immeuble qu'il détenait à titre précaire. Son titre est interverti : dès ce jour il pourra prescrire. La bonne foi n'est pas exigée de la part de *Primus* ; mais l'opération doit être sérieuse, il a acheté d'un tiers qui passait pour propriétaire. — Il n'est pas nécessaire non plus qu'il signifie au propriétaire qu'il a acheté de *Tertius* l'immeuble affermé. Cette notification constituerait une contradiction au

droit du propriétaire : le second cas rentrerait dans le premier, il n'y aurait plus qu'une cause d'interversion.

L'art. 2238 nous donne deux causes et les deux seules causes d'interversion de la possession précaire. L'usufruit, le bail s'éteignent par l'expiration du terme ; et l'usufruitier et le fermier traitent l'immeuble comme s'ils en étaient propriétaires. Le mari, à la dissolution du mariage, possède, *animo domini*, les biens propres de la femme. Dans ces différentes hypothèses, il y a bien intervention de la possession. Nous n'avons plus d'usufruitier, plus de fermier, plus de mari. Et cependant la prescription ne sera pas possible, et cela parce que la loi n'admet que deux causes d'interversion : contradiction opposée au droit du propriétaire, cause venant d'un tiers. C'est cette idée que l'on exprime en disant : nul ne peut prescrire contre son titre, nul ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. (2240.)

Il ne s'agit dans l'art. 2240 que de la prescription acquisitive, mais on peut prescrire contre son titre par la prescription libératoire. (2241). Le détenteur précaire ne peut pas acquérir l'immeuble qu'il détient ; mais il peut très-bien prescrire les obligations personnelles dont il est tenu à l'occasion de l'immeuble : le fermier sera libéré par trente ans de l'obligation de payer les fermages ; le dépositaire a aliéné l'im-

meuble qui lui avait été remis en dépôt; l'obligation où il était de restituer sera éteinte par l'expiration de trente ans.

Les articles 2237 et 2239 complètent l'intelligence de l'art. 2235, qui pose assez mal le principe de l'accession des possessions.

Une difficulté s'était élevée dans l'ancien droit au sujet des héritiers de l'usufruitier. Lors de la rédaction du code le tribunal, d'appel de Rennes proposa de faire dans l'art. 2237 une exception en faveur de ces héritiers. L'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier; les héritiers ne sont pas usufruitiers; ils commencent en leur personne une possession nouvelle. Mais le conseil d'État ne tint pas compte d'une erreur aussi manifeste. Il ne s'est opéré aucune interversion dans la possession; les héritiers de l'usufruitier continuent la possession de leur auteur, qu'ils reçoivent entachée du même vice de précarité. Ils ne prescrivront jamais, à moins que le titre originaire ne soit interverti par l'une des causes d'interversion que nous connaissons.

#### CHAPITRE IV.

##### DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

L'interruption est un fait qui anéantit le passé, mais qui n'opère aucun effet dans l'avenir; le temps

écoulé est complètement effacé, mais une prescription nouvelle recommence aussitôt. La suspension, au contraire, respecte le passé, mais elle empêche la prescription de continuer; dès que la cause de suspension cessera, la prescription reprendra son cours au point où elle s'était arrêtée.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

« La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement (2242). »

*L'interruption naturelle* consiste dans l'interruption ou la reprise de la possession. Elle a lieu, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose (2243). Il ne suffit pas, comme on le voit, qu'il soit dépouillé; sa possession n'est point réputée interrompue, tant que la jouissance du tiers n'a pas duré plus d'un an. Peu importe que ce tiers soit ou non le propriétaire. — Le possesseur abdique sa possession: c'est un second cas d'interruption naturelle. — Une personne possède un immeuble grevé d'une servitude, en voie de se prescrire par le non-usage: le propriétaire du fonds dominant fait un acte d'exercice, et la prescription est interrompue. Dans cette hypothèse, l'interruption naturelle est autre chose qu'une interruption de la

possession; c'est bien la reprise de la possession par le maître de la servitude.

L'interruption naturelle ne s'applique point à la prescription extinctive des obligations.

L'interruption civile résulte d'un acte juridique. Ces actes sont au nombre de cinq : 1° une demande en justice, 2° une citation en conciliation, 3° un commandement, 4° une saisie, 5° la reconnaissance par celui qui prescrit du droit du propriétaire, ou créancier.

1° *Demande en justice.* — La citation en justice, est un acte d'huissier par lequel on somme une personne de comparaître devant un tribunal quelconque. Il eût été plus exact de dire dans l'article 2244 que la prescription est interrompue par toute *demande en justice*. Moi, défendeur, j'intente contre *Primus* une demande reconventionnelle : cette demande s'introduit par de simples conclusions d'avoué : elle aura cependant pour effet d'interrompre la prescription.

Le prescrivait a été poursuivi devant un tribunal incompétent : la citation en justice interrompra néanmoins la prescription. Les questions de compétence sont délicates, et la loi n'a pas voulu que l'interruption de prescription dépendit de leur bonne solution. Il y aurait d'ailleurs eu injustice et rigueur à faire tomber le droit du propriétaire ou du créancier parce qu'il a commis une erreur : malgré son erreur, il

reste bien démontré qu'il a entendu faire valoir son droit.

Ce système fort raisonnable, la loi l'a abandonné dans l'article 2247 : si l'assignation est nulle pour défaut de forme, l'interruption est comme non avenue. On a dit qu'un acte nul ne pouvait pas produire d'effets. Cette décision est bien sévère, et la loi eût mieux fait de ne point la formuler, de suivre l'idée qui a inspiré l'article 2246.

Toute demande en justice interrompt la prescription ; mais cet effet est subordonné au succès ultérieur de la prétention du demandeur. S'il se désiste de sa demande, si l'instance est périmée, ou si la demande est rejetée, l'interruption est comme non avenue (art. 2247).

Cette dernière hypothèse soulève une difficulté. J'ai été repoussé dans la demande que j'avais formée. Un jugement déclare que le défendeur n'est pas mon débiteur. Quel besoin pour ce dernier d'invoquer la prescription ? l'autorité de la chose jugée ne sera-t-elle pas désormais pour lui un moyen suffisant de défense ? Il nous faut trouver un cas dans lequel la demande en justice aurait eu pour effet d'interrompre la prescription au profit d'un autre que le demandeur, et à qui l'autorité de la chose jugée n'est pas opposable. Supposons deux créanciers solidaires, Jacques et moi. J'intente contre le débiteur l'action en justice : la prescription est interrompue à mon profit et au

profit de Jacques. Un jugement est rendu, par lequel je ne suis pas créancier. C'est une question controversée que de savoir si ce jugement est opposable à mon cocréancier. Mais il est une hypothèse qui ne fait pas difficulté. J'ai employé un mode de plaider fort dangereux : je m'en suis rapporté au serment de mon débiteur. Ce qui est ainsi jugé contre moi, n'est pas opposable à mon cocréancier (art. 1365). Ce cocréancier actionne plus tard le débiteur : le débiteur a un intérêt évident à lui opposer une prescription que n'a point interrompue ma demande en justice.

2° *De la citation en conciliation.* — La citation en conciliation devant le juge de paix, interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice dans le mois à compter de la non-comparution ou de la non-conciliation. Dans certaines hypothèses, le délai de la prescription pourrait être si avancé que la prescription serait accomplie avant que la demande en justice pût être intentée.

Si les règles de compétence n'ont point été observées, il faut appliquer, je crois, l'article 2246.

J'ai appelé en conciliation mon adversaire dans une affaire où il n'y avait pas matière à conciliation. Je crois qu'on peut encore argumenter de l'article 2246 : il n'est pas toujours facile de connaître les affaires soumises au préliminaire de conciliation.

La comparution volontaire des parties devant le juge de paix est mise par la loi sur la même ligne que l'assignation : elle doit produire les mêmes effets, et notamment celui d'interrompre la prescription.

Les simples lettres par lesquelles le juge de paix invite les parties à comparaître devant lui, n'ont rien d'authentique, rien d'officiel. La prescription ne sera pas interrompue.

3° *Commandement.* — Le commandement est l'acte par lequel une personne, porteur d'un titre exécutoire, fait, par le ministère d'un huissier, injonction à son débiteur d'avoir à payer. Le commandement est le préliminaire d'une saisie; il contient notification ou copie du titre que l'on veut mettre à exécution. — La sommation est l'acte par lequel on somme une personne d'avoir à faire quelque chose : elle ne présuppose pas de titre exécutoire, et ne conduit pas à une saisie. A la différence du commandement, la sommation n'interrompt pas la prescription. Elle n'indique pas de la part du créancier l'intention de poursuivre son droit avec rigueur.

Si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, la saisie ne sera possible qu'en vertu d'un second commandement. Le commandement a deux effets distincts : il autorise à procéder à une saisie, il interrompt la prescription; ce n'est qu'au point de vue du premier effet que le commandement, quatre-vingt-dix jours écoulés, sera anéanti.

4° *Saisie.* — La saisie est un acte d'exécution sur la personne ou sur les biens du débiteur. Une saisie doit être précédée d'un commandement. Comment alors peut-elle interrompre une prescription déjà interrompue par un commandement? Certaines saisies, comme la saisie gagerie, la saisie sur débiteur forain, la saisie revendication, peuvent être effectuées sans un commandement préalable. La saisie présente de l'utilité à un autre point de vue: elle rafraîchit le souvenir d'une interruption déjà opérée: elle porte le moment de l'interruption à une époque postérieure au commandement.

5° *Reconnaissance du droit du propriétaire ou du créancier par le possesseur ou le débiteur qui prescrit.* — La reconnaissance peut être expresse ou tacite, résulter d'une déclaration écrite ou verbale, ou ressortir implicitement de certains faits, de certaines circonstances. S'il s'élevait une contestation sur l'existence de l'aveu fait par le possesseur ou le débiteur, la preuve en serait possible, aux termes du droit commun. Il ne s'agit pas ici d'une prescription acquise, présomption sur le fondement de laquelle la loi, sauf une exception (art. 2275), n'admet aucune espèce de preuve contraire. C'est un fait que l'on veut prouver, à savoir s'il y a ou non prescription acquise.

*A l'égard de quelles personnes l'interruption produit-elle ses effets?*

L'interruption naturelle produit ses effets à l'égard de tout le monde: celui qui ne possède plus ne peut prescrire contre personne.

L'interruption civile ne produit son effet que relativement, pour ou contre les deux personnes entre lesquelles s'est passé l'acte interruptif: *A persona in personam non fit interruptio civilis active nec passive.* Ainsi la demande formée contre le débiteur par l'un des héritiers du créancier n'interrompt la prescription qu'au profit de cet héritier. De même, lorsque la demande est formée contre l'un des héritiers du débiteur, la prescription n'est interrompue que contre celui-là et continue de courir au profit des autres héritiers.

La dette serait-elle hypothécaire, l'un des héritiers serait-il le détenteur de l'immeuble affecté au paiement de la dette, cette circonstance ne changerait point l'effet relatif de l'interruption civile. Le créancier a deux actions, l'une personnelle et l'autre hypothécaire; mais l'action hypothécaire n'étant qu'un accessoire, subira l'extinction totale ou partielle de l'action principale.

Les art. 2249 et 2250 contiennent trois exceptions à la règle: *A persona in personam non fit interruptio civilis.*

1° L'interpellation judiciaire faite à l'un des débi-

teurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres : les débiteurs solidaires sont associés, de telle manière qu'ils ne forment vis-à-vis du créancier qu'une seule et même personne, représentée par chacun d'eux. Les poursuites dirigées contre l'un produisent le même effet que si elles étaient dirigées contre tous.

Trois débiteurs, *Primus*, *Secundus* et *Tertius*, sont débiteurs solidaires d'une somme de trente mille francs. *Primus*, en mourant, laisse trois héritiers, Pierre, Paul et Jacques. Entre eux il n'y a pas de solidarité. La dette de trente mille francs à laquelle *Primus* était obligé solidairement se divise par tiers entre ses héritiers. Entre chacun de ces héritiers chacun des autres codébiteurs solidaires il y a bien solidarité, mais jusqu'à concurrence seulement de dix mille francs.

Le créancier fait un acte interruptif de prescription contre l'un des codébiteurs solidaires survivants. L'interruption produit son effet contre *Secundus* et *Tertius* pour le tout, contre Pierre, Paul et Jacques chacun pour dix mille francs.

Le créancier a interpellé l'un des trois héritiers de *Primus*, Pierre. La prescription ne sera interrompue que contre Pierre, et non pas contre ses cohéritiers; elle sera encore interrompue contre *Secundus* et *Tertius* jusqu'à concurrence de la solidarité, c'est-à-dire de dix mille francs.

Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard de *Secundus* et *Tertius*, il faudrait une interpellation adressée à tous les héritiers de *Primus*, ou bien la reconnaissance de tous ces héritiers.

2° Lorsqu'il s'agit de codébiteurs d'une chose indivisible, la règle est la même qu'entre les codébiteurs solidaires. Mais entre les héritiers d'un codébiteur décédé, la règle est différente. La prescription a été interrompue contre l'un des trois héritiers de *Primus*. Elle sera interrompue pour le tout contre ses deux autres cohéritiers, et aussi pour le tout contre *Secundus* et *Tertius*.

3° Une dette est garantie par une caution : l'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre la caution (art. 2250). En garantissant le paiement de la dette, la caution s'est engagée à rester obligée tant que le débiteur principal le sera.

La réciproque n'est pas vraie, et l'interpellation faite à la caution n'interrompt pas la prescription contre le débiteur principal. Il n'est pas raisonnable de décider du sort du principal par le sort de l'accessoire.

## SECTION II

### DES CAUSES QUI SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

La prescription court contre toutes personnes (art. 2251). Il n'y a d'exceptions à cette règle que

celles spécialement indiquées par la loi. Ainsi se trouvent abrogées les nombreuses controverses qui s'agitaient dans l'ancien droit.

Les diverses causes de suspension sont fondées : 1° les unes sur la qualité personnelle du propriétaire ou du créancier; 2° les autres sur certains rapports entre le prescrivand et celui contre lequel on prescrit; 3° Les dernières enfin sur certaines modalités de la créance.

*Des causes de suspension fondées sur la qualité personnelle du propriétaire ou du créancier.*

La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits. Les mineurs et les interdits ont bien un tuteur chargé de conserver leurs droits; mais ils ne peuvent pas provoquer sa destitution lorsqu'il gère mal. La loi a bien fait de protéger ces incapables contre une négligence qui n'est point la leur; mais afin de ne pas multiplier les procès, elle fait courir même contre eux les prescriptions au-dessous de dix ans (2278).

Ce privilège des mineurs et des interdits anéantira souvent le bénéfice de la prescription: des minorités se succédant, le temps de la prescription se prolongera indéfiniment, et la propriété sera frappée d'une incertitude funeste. Le code de Sardaigne fixe à soixante ans le maximum de la suspension.

La prescription ne court pas contre les femmes mariées, mais dans quatre cas seulement.

1° La prescription est suspendue au profit de la femme pendant toute la durée du mariage pour les actions en rescision des contrats que cette femme aurait passés, sans l'autorisation de son mari ou de justice (art. 1304). La femme préférera souvent sacrifier son intérêt que de demander à son mari l'autorisation d'attaquer l'acte qu'elle a consenti au mépris de l'autorité maritale. La loi aussi la protège, parce qu'elle est dans l'impuissance morale d'agir.

2° La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage, dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté. Les époux sont mariés sous le régime de la communauté. Le mari a donné entre-vifs un immeuble commun. La femme pourra critiquer cette donation, selon le parti qu'elle prendra lors de la dissolution de la communauté. Si elle accepte, elle dira au donataire: « L'aliénation qui vous a été consentie n'a aucun effet à mon égard. » Et si par le partage le bien tombe dans le lot de la femme, la donation sera comme non avenue. Tant que dure le mariage, le donataire ne prescrira point. S'il en était autrement, la femme, pour conserver ses droits, aurait été forcée de surveiller l'administration du mari. Et ce contrôle, funeste à la paix du ménage, incompatible avec les



pouvoirs étendus du mari sur les biens de la communauté, la loi ne pouvait pas l'autoriser.

3° La prescription est encore suspendue au profit de la femme mariée pour toute action qui, si elle était intentée contre les tiers par la femme, réfléchirait contre le mari.

Le mari a vendu un bien propre à la femme. L'acheteur ne pourra pas prescrire pendant toute la durée du mariage. S'il était inquiété par la femme, il se retournerait en garantie contre le mari, et le mari ne manquerait pas de s'irriter. La femme se trouverait donc dans cette pénible alternative de sacrifier ou la paix du ménage ou une partie de sa fortune.

Mais si l'action intentée par la femme n'était pas de nature à réfléchir contre le mari, le bien a été par lui donné, ou bien c'est un usurpateur qui s'en est emparé, dans ces différentes hypothèses, la prescription court contre la femme, parce qu'elle peut agir sans craindre d'indisposer son mari.

4° La prescription enfin ne court pas contre la femme, pendant le mariage, quant aux immeubles dotaux. Les immeubles dotaux, non déclarés aliénables par contrat de mariage, sont imprescriptibles. Cette imprescriptibilité cesse après le mariage.

L'immeuble dotal était possédé par un tiers avant la célébration du mariage : notre loi a abandonné sur ce point le principe de conservation qui domine le

régime dotal. La prescription déjà commencée n'est pas suspendue pendant le mariage.

S'il y a séparation de biens, la possession est une possession utile à compter du jour où la séparation est prononcée. La femme séparée de biens a l'exercice des actions : elle peut revendiquer l'immeuble entre les mains du possesseur. L'imprescriptibilité cesse, mais l'inaliénabilité subsiste ; et il n'y a pas là une inconséquence. L'aliénation directe est l'œuvre d'un moment, elle présente plus de dangers que l'aliénation indirecte.

La prescription n'est suspendue au profit de la femme mariée que dans les quatre cas que je viens d'énumérer ; la femme, en principe, est soumise au droit commun. La prescription court contre elle sous tous les régimes, à l'égard même des biens dont le mari a l'administration. Si c'est par la négligence de ce dernier que la prescription s'est accomplie, la femme pourra exercer un recours contre lui (2234).

*Des causes de suspension fondées sur certaines relations existantes entre le propriétaire ou le créancier, et le possesseur ou le débiteur.*

La prescription ne court point :

Entre époux. — « Il serait contraire à la nature de la société du mariage, disait M. Bigot-Préameneu au conseil d'État, que les droits des époux ne fussent

pas, l'un à l'égard de l'autre, respectés et conservés. L'union intime, qui fait le bonheur, est en même temps si nécessaire à l'harmonie de la société, que toute occasion de la troubler est écartée par la loi. » D'autre part, si la prescription courait entre époux, ils auraient le moyen de se faire des donations irrévocables (art. 1096).

Contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. — J'ai contre Jacques une créance en voie de se prescrire. Jacques meurt, et je recueille la succession en qualité d'héritier. J'accepte cette succession sous le bénéfice d'inventaire : je reste toujours créancier, non plus du défunt, mais de l'être moral, la succession. La prescription qui courait contre moi, sera suspendue à mon profit ; et ce n'est pas, parce que l'héritier bénéficiaire est chargé d'exercer les actions de la succession, et que partant il ne peut exercer une action contre lui-même ; car il peut parfaitement, aux termes de l'article 996 du code de procédure, diriger ses poursuites contre ses cohéritiers, et, s'il n'y en a pas, contre un curateur au bénéfice d'inventaire : le vrai motif de cette suspension établie au profit de l'héritier, c'est qu'il est détenteur des biens de la succession, et que cette position lui inspire une sécurité dont la loi a dû lui tenir compte.

La prescription court pour ou contre une succession vacante, qu'elle soit ou non pourvue d'un cura-

teur, que l'on soit ou non dans les délais pour faire inventaire ou délibérer. S'il y a un curateur, ce sera lui qui interrompra la prescription ; s'il n'y en a pas, les créanciers devront en faire nommer un. Si l'on est encore dans les délais pour faire inventaire ou délibérer, l'héritier a qualité pour faire tous les actes conservatoires ; et d'un autre côté, les créanciers peuvent diriger utilement contre lui leurs poursuites.

*Causes de suspension fondées sur la modalité de la créance.*

La prescription ne court point à l'égard des créances conditionnelles ou à terme. La créance de garantie est une créance conditionnelle, une créance dont l'existence est subordonnée à l'événement de l'éviction.

Lorsqu'un créancier est créancier avec la modalité d'une condition ou d'un terme, la prescription est suspendue jusqu'à la réalisation de la condition ou l'échéance du terme. Le débiteur conditionnel ou à terme, qui est l'une des parties contractantes, sait très-bien pourquoi le créancier le laisse tranquille. Le reproche de négligence ne peut pas être adressé au créancier.

## CHAPITRE V.

### DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La prescription se compte par jours et non par heures (art. 2260). Une prescription a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1800, à deux heures de l'après-midi : le 1<sup>er</sup> janvier 1830, à deux heures de l'après-midi, elle ne sera pas accomplie. La loi, afin d'éviter des recherches trop difficiles, ne tient pas compte des heures.

Doit-on compter pour un jour entier le jour où la créance a pris naissance ? Si nous comptons ce jour pour un jour entier, nous arriverions à dire que celui qui est devenu créancier le 1<sup>er</sup> janvier 1800, à deux heures de l'après-midi, a vu la prescription commencer quatorze heures avant la naissance de la créance. Le *dies a quo* n'entre pas en ligne de compte.

Et le dernier jour du terme ? Il ne suffit pas qu'il soit commencé, il faut encore qu'il soit révolu. Une prescription commencée le 1<sup>er</sup> janvier 1800, à deux heures de l'après-midi, ne sera accomplie qu'au moment où sonnera l'heure de minuit entre le 1<sup>er</sup> et le 2 janvier 1830 (art. 2261).

Dans les prescriptions par mois, les mois se comptent date par date, du 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup>, du 15 au 15. De cette manière, la prescription pourra s'accomplir par un nombre inégal de jours.

### DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

« Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi (art. 2262). »

En matière d'action réelle, la prescription sera acquisitive ou libératoire. Le fonds qui m'appartient, grevé d'une servitude, sera libéré si le propriétaire de cette servitude laisse s'écouler trente ans sans faire aucun acte d'exercice. La prescription sera acquisitive, lorsque pendant trente ans, et sous les autres conditions déterminées par la loi, on aura possédé un immeuble, un usufruit ou une servitude.

En matière d'actions personnelles, la prescription ne peut être qu'une prescription libératoire. On ne peut pas faire naître par la prescription une créance qui n'existe pas. La créance existerait-elle, celui qui l'aurait achetée *non domino* ne pourrait point la prescrire. Les caractères de la possession ne peuvent se rencontrer ici : conçoit-on au sujet d'une créance l'idée de publicité, de détention à titre de propriétaire ?

L'article 2262 nous dit d'une manière générale : *toutes les actions*. Il faut en excepter les actions que la loi déclare imprescriptibles, comme les actions en ré-

clamation d'état, les actions en partage, tant que dure l'indivision.

L'art. 2262 ne s'applique-t-il qu'aux actions? comprend-il toute demande en justice, qu'elle soit formée par voie d'action ou par voie d'exception? Celui qui n'a jamais eu qu'un moyen de défense, qu'une exception, ne peut pas souffrir d'une prescription. Tant dure l'action, tant dure l'exception. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Mais c'est en présence de l'art. 1304 que naît la controverse. Une personne a été interdite; pendant l'interdiction elle vend un de ses immeubles, et le contrat n'est pas exécuté. Plus tard, l'interdit est relevé de son incapacité. Pendant les dix ans qui suivent la mainlevée de l'interdiction, les parties gardent le silence. L'ex-interdit n'est plus recevable à demander la nullité de la vente; mais, l'acheteur agissant en exécution du contrat, pourra-t-il comme moyen de défense opposer son incapacité? en d'autres termes, la maxime ancienne : *Quæ temporalia ad æquendum sunt perpetua ad excipiendum* doit-elle s'appliquer sous l'empire du code?

Cette maxime a été tirée de la loi 5, § 6, livre XLIV titre IV, au Digeste. L'hypothèse de cette loi est celle-ci : Une personne a été victime d'un dol. L'action de dol qu'elle peut intenter est temporaire, l'exception au contraire est perpétuelle.— Dans notre ancien droit on disait que l'action de dol ne pouvait être in-

tentée à Rome que par celui qui ne pouvait plus opposer l'exception, et que là où l'action n'existait pas, il était naturel que l'exception durât perpétuellement. Mais la maxime, fondée sur une circonstance particulière du dol, ne doit plus s'appliquer aujourd'hui que l'incapable, relevé de son incapacité, peut prendre les devants. L'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 abrogea la maxime romaine : Le mineur, après trente-cinq ans, ne pouvait pas en défendant se prévaloir de sa minorité. Mais Dumoulin disait : *In hoc est iniqua constitutio*; et la pratique adoptait l'opinion de Dumoulin.

Dans une matière où il y avait controverse, le code s'exprime formellement : l'action dure dix ans. Le sens naturel de la loi est donc de restreindre l'art. 1304 au cas de l'action proprement dite. On dit que le fondement sur lequel s'appuyait la distinction romaine n'existe plus dans notre droit; que l'ex-interdit par exemple peut demander par voie d'action la nullité du contrat; je répondrai qu'il n'est pas dans l'esprit de nos lois d'encourager les actions qui n'aboutiraient qu'à un résultat immatériel, à faire prononcer l'application d'un principe. L'ex-interdit n'intente pas de procès dans les dix ans, parce qu'il attend qu'on l'attaque. Un système contraire multiplierait les procès; en outre, il destituerait l'incapable de la protection que la loi lui accorde. L'interdit a pu oublier la vente, puisque rien n'est sorti

de son patrimoine. Que fera l'acheteur? Il laissera s'écouler dix ans, et, ce temps expiré, il viendra poursuivre l'exécution d'un contrat que l'interdit a consenti ne sachant ce qu'il faisait. Je crois donc que notre maxime *Quæ temporalia...* est encore en vigueur.

L'hypothèse de l'art. 2263 est la suivante: *Primus*, débiteur d'une rente, en paye régulièrement les arrérages. Après trente ans, le créancier se voit opposer la prescription. Les quittances sont entre les mains du débiteur, et ce sont les seules preuves d'interruption. *Primus*, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, pourra être contraint de fournir au créancier un acte récongnitif de la rente.

DE LA PRESCRIPTION PAR DIX A VINGT ANS.

« Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour impériale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort (2265). »

L'acquéreur avec titre et bonne foi mérite plus de faveur que le possesseur de mauvaise foi. Il se livre avec confiance à toutes les dépenses d'amélioration : il bâtit, plante, défriche. Il était de toute justice, et je dirai même d'intérêt général, d'abrèger pour lui

le temps de la prescription, d'avancer le moment où sa position cessera d'être incertaine.

En dehors des règles générales que j'ai indiquées, la prescription par dix à vingt ans est soumise à des règles spéciales, au sujet : 1° du juste titre; 2° de la bonne foi; 3° du laps de temps.

*Du juste titre.* — Le mot titre a plusieurs sens. Il signifie tantôt un acte destiné à produire des effets civils, une vente par exemple, tantôt l'écrit, qui a été dressé pour constater le fait lui-même, l'acte notarié ou sous seing privé destiné à servir de preuve. Dans notre matière, on entend par juste titre l'acte qui réunit toutes les conditions voulues pour transférer la propriété, mais qui ne l'a pas fait parce qu'il émane du non-propriétaire. La vente, l'échange, la dation en paiement, sont de justes titres. Ne le sont point : 1° le louage, le commodat, le dépôt, et les autres conventions qui ne sont pas translatives de propriété; 2° les titres nuls pour défaut de formes, comme une donation par acte sous seing privé; 3° les dispositions prohibées par la loi, comme une substitution défendue.

Mais un acte emportant de sa nature transmission de propriété est un juste titre, encore qu'il soit nul d'une nullité relative. C'est un mineur qui a vendu à un tiers de bonne foi un immeuble qui ne lui appartenait pas. La nullité relative dont la vente est entachée n'est pas établie au profit du proprié-

taire. Tant qu'elle n'est pas demandée par le mineur, l'acte de vente subsiste, et le propriétaire ne peut pas opposer comme un obstacle à notre prescription une nullité qu'il ne peut invoquer.

Le juste titre et la bonne foi sont deux conditions parfaitement distinctes et aussi nécessaires l'une que l'autre à la prescription de dix à vingt ans. Le juste titre n'est pas simplement un moyen de preuve, un élément de la bonne foi. Sans l'existence d'un titre, et d'un titre réel et non pas putatif, la prescription ne s'accomplira point par dix à vingt ans. Ainsi, l'héritier qui pendant ce laps de temps a possédé l'immeuble d'autrui croyant qu'il faisait partie des biens de la succession, ne pourra pas repousser par notre prescription l'action du propriétaire; de même, le possesseur qui a donné commission à un tiers d'acheter l'immeuble qu'il possède, et dont il croit être propriétaire sur la foi d'un acte de vente fabriqué par son mandataire.

*De la bonne foi.* — La bonne foi est l'ignorance où se trouve le possesseur de l'absence du droit de propriété dans la personne de l'aliénateur: il a acheté de celui qu'il croyait propriétaire. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (2268).

L'art. 2269 est la reproduction d'une règle romaine: *Mala fides superveniens non impedit usucapionem*. Le droit canonique exigeait la continuation de

la bonne foi pendant toute la durée de la prescription. Cette législation nécessitait des questions de preuve très-difficiles. Le code a prévenu ces procès compliqués: il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. Cette règle n'a rien d'immoral; car si l'on est coupable d'acquérir d'un homme que l'on sait ne pas être propriétaire, celui-là est certainement excusable de conserver un bien qu'il a acquis avec juste titre et bonne foi, et dont la restitution peut-être entraînerait sa ruine.

*Du laps de temps.* — Le délai de la prescription est de dix à vingt ans, selon que le propriétaire habite ou n'habite pas dans le ressort de la cour impériale dans l'étendue duquel l'immeuble est situé. Ce n'est pas du domicile, mais de la résidence que la loi a voulu parler. Le mot *habite* dans l'art. 2265 exprime bien le fait de la résidence et non pas l'idée d'un domicile de droit. Pothier, le guide habituel des rédacteurs du code, décidait la question dans ce sens. La loi d'ailleurs désire que le propriétaire ait pu connaître en fait la prescription qui courait contre lui.

Le propriétaire a résidé en différents temps et dans le ressort et hors du ressort: pour compléter la prescription il faudra ajouter un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence (art. 2266).

Par la prescription de dix à vingt ans on peut acquérir la pleine propriété des immeubles déterminés,

et non point d'une universalité de biens mobiliers ou immobiliers; on peut acquérir les servitudes personnelles, comme l'usufruit, l'usage, l'habitation, et les servitudes réelles, quand elles sont continuées et apparentes.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Dans cette dernière section la loi énumère certaines prescriptions que l'on désigne habituellement sous le nom de *courtes prescriptions*.

Celles qui sont mentionnées dans les art. 2271, 2272 et 2273 s'accomplissent les unes par six mois, les autres par un an, les dernières par deux ans. Ces prescriptions sont uniquement fondées sur une présomption de paiement. Les créances auxquelles elles s'appliquent sont en général payées régulièrement; et le débiteur, lorsqu'il les acquitte, n'en retire pas une quittance.

La circonstance que les fournitures ou les services ont été continués, loin de détruire la présomption de paiement, la fortifie: et la prescription des fournitures déjà effectuées s'accomplira par l'inaction du créancier durant le temps prescrit (art. 2274, 1<sup>o</sup>).

La loi établit au profit du débiteur une présomption de paiement; mais cette présomption n'est pas invincible. Le créancier peut exiger la prestation du serment du débiteur qui lui oppose la prescription. Le serment pourra même être déféré aux veuves et

aux héritiers ou aux tuteurs de ces derniers, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due (art. 2275).

La loi détermine bien le laps de temps à l'expiration duquel l'action du créancier sera prescrite, mais elle garde le silence sur le point de départ de la prescription. La prescription commencera à l'exigibilité de la créance; et cette exigibilité se détermine par la convention ou l'intention présumée des parties.

Il se présente une difficulté relative à l'action du médecin pour le paiement de ses visites, action qui, on le sait, se prescrit par l'expiration d'une année. Quel est le point de départ de cette prescription? on a soutenu que chaque visite constituait une créance distincte, et que la prescription commençait à courir du jour même de la visite. Que chaque visite engendre au profit du médecin une créance principale, cela est vrai. Mais peut-on dire que cette créance soit exigible aussitôt après avoir pris naissance? Je ne le crois pas. Il n'est pas dans l'usage qu'un médecin réclame après chaque visite le prix des soins qu'il a donnés. Pour être payés, tous attendent la guérison ou la mort du malade; jusque-là, le médecin n'a qu'une créance à terme; et ce n'est qu'à l'échéance de ce terme, c'est-à-dire à la fin de la maladie, que la prescription commence à courir. — Si la maladie est chronique, l'exigibilité de la créance se déter-

minera par la convention des parties, et à défaut de convention, par l'usage.

Quels sont les modes interruptifs de ces différentes prescriptions ? La reconnaissance de la créance par le débiteur, une citation en justice non périmée.

1° La reconnaissance du débiteur peut s'opérer à l'aide d'un arrêté de compte reconnu et signé par lui, d'un acte notarié ou sous seing privé. Cette reconnaissance produit deux effets : le temps écoulé est anéanti, la prescription qui recommencera sera la prescription trentenaire. En présence d'un acte qui constate la créance, le fondement des courtes prescriptions nous manque.

2° La seconde cause d'interruption est la citation en justice non périmée. La loi ne parle pas du commandement, ni de la saisie, parce que ces différents actes nécessitent un titre exécutoire.

Se prescrivent par cinq ans : les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts (art. 2277).

« Cette prescription, disait M. Bigot-Préameneu, n'est pas seulement fondée sur une présomption de paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public. On a voulu empêcher que des débi-

teurs fussent ruinés par des arrérages accumulés. »

Ce principe salutaire s'applique à tous les revenus passifs. Je crois même que les intérêts moratoires sont assujettis à cette prescription de cinq ans. Ce sont toujours des prestations périodiques qui, s'accumulant tous les ans, amèneraient la ruine du débiteur.

Mais s'il s'agissait non pas de revenus, mais d'un capital stipulé payable en plusieurs années, l'article 2277 ne s'appliquerait pas. Nous n'avons pas ici le motif sur lequel est fondée la disposition de cet article. La dette est invariable : des accroissements successifs ne viendront pas augmenter le capital et par là ruiner le débiteur.

*De la prescription des meubles.* — Notre ancienne jurisprudence n'était point uniforme en cette matière. L'usage du Châtelet de Paris était cependant de ne pas accorder la revendication contre le possesseur de bonne foi d'un meuble. *En fait de meubles, possession vaut titre.* Cette maxime a été reproduite par l'art. 2279. Elle ne signifie pas que celui qui possède un meuble en soit présumé propriétaire : car la possession fait présumer la propriété des meubles comme celle des immeubles. La possession des meubles donne la propriété : elle vaut titre de propriété. La possession d'un meuble exclut la revendication. Il y a là une prescription instantanée, qui s'opère sans aucun laps de temps, par le seul effet de la possession.



La rapidité des transactions mobilières, la sécurité du commerce sont des motifs de notre disposition. D'autre part, le propriétaire du meuble est coupable de ne pas avoir surveillé sa chose. Le possesseur au contraire n'a rien à se reprocher : on ne doit pas lui imputer à faute une acquisition dont il ne pouvait pas connaître le vice. Et si le propriétaire revendiquait le meuble entre ses mains, il lui causerait par sa négligence un préjudice qu'il serait tenu de réparer (art. 1382).

Pour que le possesseur puisse invoquer la maxime : *En fait de meubles possession vaut titre*, sa possession doit être soutenue par la bonne foi et un juste titre. La loi n'a voulu protéger que ceux qui sont tombés dans une erreur invincible, qui ne pouvaient pas s'assurer si celui avec lequel ils ont contracté était ou non le propriétaire. Il faut compléter l'article 2279 par l'art. 1144.

On peut acquérir par la prescription instantanée non-seulement la propriété d'un meuble, mais encore l'usufruit, un droit de gage sur ce meuble.

L'art. 2279 ne s'applique pas aux meubles incorporels, tels que les créances et les rentes. Le transport de ces droits s'opère par écrit : l'erreur de l'acheteur n'est pas excusable.

L'art. 2279 ne s'applique pas non plus aux universalités de meubles. La transmission des univer-

salités de meubles n'est pas aussi rapide que celle des meubles pris séparément.

Si le meuble avait été perdu ou volé, le propriétaire pourrait le revendiquer pendant trois ans. Il n'est pas coupable d'une bien grande négligence; la loi devait le protéger. Par vol, il faut entendre non pas, comme le faisaient les Romains, tout manquement frauduleux, mais la soustraction frauduleuse de la chose. Dès lors l'abus de confiance, l'escroquerie, ne rentrent pas dans l'hypothèse de l'article 2279, 2°.

Le propriétaire du meuble perdu ou volé pourra le revendiquer contre tout possesseur, même de bonne foi. Mais pourra-t-il reprendre la chose sans rien déboursier? On distingue si l'acquéreur l'a achetée dans un marché, dans un magasin, ou bien partout ailleurs que dans un marché, un magasin, du premier venu. Dans la première hypothèse, l'acquéreur mérite plus de protection; il pourra se faire rembourser le prix que la chose lui a coûté.

L'article 2181 est une disposition transitoire : « Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes. »

Le principe de la non-rétroactivité des lois ne commandait pas cette disposition; car la prescription, tant qu'elle est en marche, ne constitue pas un droit acquis, mais une simple espérance : espérance

bien fragile, puisqu'elle peut être brisée à tout moment par une interruption. Mais on ne peut pas se plaindre, si le législateur a poussé jusqu'à l'exagération le respect pour les positions antérieures.

L'article 2181 apporte dans sa seconde décision un tempérament à la première : « Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans. »

L'article 2181 n'est pas encore aujourd'hui sans application, à cause des suspensions qui ont pu avoir lieu.

### DES ACTIONS POSSESSOIRES.

(Code de procédure civile. Art. 23-27. Loi du 25 mai 1838, en ce qui concerne les actions possessoires.)

« Celui qui était en possession d'un fonds ou de quelque droit, et qui y est troublé ou qui en est dépouillé, peut intenter l'action possessoire pour être maintenu dans sa possession s'il y est troublé, ou pour la recouvrer s'il l'a perdue. » (Domat.)

La possession d'un instant, de quelques jours, ne peut pas donner naissance à une action; ce n'est encore qu'un fait. Mais lorsqu'elle se prolonge pendant l'an et jour avec tous les caractères d'une possession légale, le législateur attache à la possession

la présomption du droit de propriété; de simple fait qu'elle était, elle s'élève à la hauteur d'un droit, et c'est ce droit de possession que la loi protège par les actions possessoires. Il importe de soigneusement distinguer en cette matière la possession qui n'est qu'un fait, et la possession qui est un droit.

*Des actions possessoires opposées aux actions pétitoires.*

— Dans les actions possessoires, la possession joue un double rôle; elle est le fondement sur lequel s'appuie le demandeur, elle est aussi le but qu'il veut atteindre. Je demande à être maintenu ou réintégré en possession, parce que je possède. Dans les actions pétitoires, le demandeur conclut bien, comme le demandeur au possessoire, à la restitution de la possession; mais il invoque son droit de propriété.

L'action pétitoire est définitive: le jugement, rendu au pétitoire, vide toute la contestation. Au contraire le défendeur au possessoire pourra, s'il succombe, soulever au pétitoire la question de propriété.

Si l'action possessoire ne termine pas le procès, d'autre part elle est plus avantageuse parce qu'elle promet un triomphe facile. Le demandeur n'a qu'une chose à prouver, qu'il possède depuis un an au moins, paisiblement, à titre de propriétaire. La possession est un fait matériel qu'on peut prouver aisément, tandis que la preuve de la propriété est souvent très-difficile. Le demandeur au possessoire a ce pré-

cieux avantage de mettre à la charge de son adversaire une preuve aussi embarrassante.

*De la complainte et de la réintégrande.* — Dans la réintégrande, on demande à être replacé dans une possession que l'on a perdue; dans la complainte, on est encore possesseur, mais on veut faire cesser le trouble qu'un tiers apporte à l'exercice de notre droit. Un empiètement quelconque n'est pas un fondement suffisant de la demande en complainte. Le trouble doit avoir pour cause la prétention à un droit soit de propriété, soit de possession légale. Il est indifférent que le trouble soit un trouble de fait ou un trouble de droit.

*Objets à raison desquels on peut agir au possessoire.* — Généralement on agit au possessoire à l'occasion des immeubles. Et d'abord les actions possessoires s'appliquent aux immeubles par leur nature; elles embrassent encore les immeubles par destination. Celui qui possède un héritage et qui est troublé dans sa possession, pourra intenter la complainte pour se maintenir en possession non-seulement de l'héritage, mais encore des meubles qui y sont attachés à perpétuelle demeure.

En ce qui concerne les immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent, l'usufruitier pourra certainement agir au possessoire. S'il est un détenteur précaire à l'égard de la propriété, il est, relativement à l'usufruit, un possesseur véritable; et la loi le protège

par les actions possessoires contre quiconque porterait atteinte à l'exercice de son droit.

Les actions possessoires ne s'appliquent pas aux meubles. Dans le droit français il ne peut pas s'élever de question sur la possession de cette classe de biens. La possession des meubles se confond avec la propriété. Si un meuble a été perdu ou volé, le propriétaire devra agir au pétitoire, le revendiquer dans le délai de trois ans.

Dans nos anciennes coutumes on admettait l'action possessoire pour les universalités de meubles. L'ordonnance de 1667 portait : « Si aucun est troublé en la possession et jouissance d'un héritage, ou droit réel, ou universalité de meubles..... » Rien dans le code de procédure ne nous indique que la loi ait voulu déroger sur ce point à notre ancienne jurisprudence.

*Des conditions nécessaires pour agir au possessoire.* — Pour agir au possessoire, la possession actuelle, une détention de quelques jours, ne suffit pas. Le demandeur, après avoir prouvé le fait du trouble ou de la spoliation, devra justifier d'une possession annuelle, revêtue des caractères énumérés dans l'article 2279 du code Napoléon. En d'autres termes, il doit avoir la saisine possessoire (23). De plus, l'action doit être intentée dans l'année du trouble ou de la spoliation.

Si cette décision n'est pas contestée en ce qui

touche la plainte, il s'est élevé au sujet de la réintégrande une grave dissidence parmi les auteurs.

M. Henrion de Pansey et avec lui la jurisprudence de la cour de cassation n'exigent pas pour la réintégrande la condition d'annalité; que le demandeur établisse le fait par lequel il a été spolié, et les tribunaux doivent le replacer en possession : *Spoliatus ante omnia restituendus*. On fait valoir à l'appui des considérations d'ordre public. Ces considérations pouvaient peser de quelque poids dans la question à une époque de violence et de luttes privées; mais aujourd'hui, dans l'état actuel de notre société, il me semble qu'elles ont perdu de leur valeur. On veut empêcher les voies de fait; mais à ce compte on ne devrait pas non plus exiger l'an et jour pour l'action en plainte. Et d'ailleurs le possesseur expulsé n'aura-t-il pas toujours la voie de l'action devant les tribunaux correctionnels ou criminels, selon la gravité des violences dont il a été l'objet. La règle : *Spoliatus ante omnia restituendus*, a été exagérée. La loi dans les art. 25, 26, 27 du code de procédure, fait une application de cette maxime à celui qui a été lésé dans un droit sinon de propriété, au moins de possession, mais certainement elle n'a pas songé à entourer des mêmes garanties un simple fait de détention. — Au treizième siècle, il est bien vrai que le possesseur expulsé se faisait réintégrer en prouvant le fait seul de la spoliation. Mais déjà l'ordon-

nance de 1667 ne reproduit pas cette distinction entre la plainte et la réintégrande; et après de vives controverses sur la question, lorsque le code de procédure est venu s'exprimer d'une manière si catégorique, on ne voit pas trop sur quel fondement la cour de cassation peut asseoir sa jurisprudence.

*De la procédure des actions possessoires.* — Les actions possessoires sont de la compétence des juges de paix (loi du 25 mai 1838, art. 6, 1<sup>re</sup>). Le juge de paix est appelé à statuer sur la seule question de possession. Il lui appartient de décider uniquement si le demandeur a été troublé, spolié dans une possession annuelle, paisible, à titre de propriétaire. Si de la déposition des témoins il résultait que le demandeur a possédé même le temps requis pour la prescription, le juge de paix n'en pourra pas tenir compte : cette question de propriété sera renvoyée devant le tribunal d'arrondissement (art. 24).

La règle : *Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés*, ne veut pas dire que le juge de paix ne pourra pas statuer et sur le possessoire et sur le pétitoire. L'article 25 serait une répétition inutile. Avant que le débat sur la propriété puisse s'entamer, la question sur la possession doit être définitivement tranchée : le tribunal d'arrondissement ne pourra être saisi qu'après que le demandeur au possessoire, troublé dans une possession qui réunit les conditions

de l'article 23, aura été maintenu ou réintégré dans son droit.

Le possesseur légal ne sera plus recevable à agir au possessoire, s'il forme directement une demande en revendication, ou bien encore si, après avoir porté la question du possessoire devant le juge de paix, sans attendre l'issue de cette instance, il assigne son adversaire devant le tribunal d'arrondissement pour voir statuer sur la question de propriété (art. 26).

De son côté, le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée (art. 27). *Spoliatus ante omnia restituendus* : c'est toujours le même principe. Aucune question de propriété ne peut être soulevée, sans qu'au préalable, le trouble et la spoliation ayant cessé, les choses n'aient été replacées dans l'état où elles étaient.

Il semble qu'il n'y ait pas d'intérêt pour le possesseur d'amener le procès devant le juge de paix, puisqu'il est actionné en revendication par son adversaire, et qu'il aura bien de cette manière au pétitoire le rôle avantageux de défendeur. Mais non, il ne sera pas indifférent pour lui d'être réintégré en possession. Avant toute question sur le fond du droit il peut exiger que son adversaire soit condamné à lui restituer les fruits dont il a été privé, à réparer le dommage qu'il a éprouvé. Le défendeur au pos-

sessoire ne sera entendu au pétitoire qu'après avoir exécuté toutes ces condamnations.

Le demandeur au possessoire pourrait bien ne pas être le propriétaire ; et dès lors, pour prolonger une jouissance à laquelle il n'a aucun droit, il pourrait retarder de faire liquider les condamnations prononcées en sa faveur. Le juge du pétitoire pourra fixer pour cette liquidation un délai après lequel l'action au pétitoire sera reçue (art. 27).

#### PROPOSITIONS.

I. La prescription est une cause d'acquisition ou de libération : ce n'est pas la présomption légale d'une cause antérieure d'acquisition ou de libération.

II. La renonciation à une prescription acquisitive ou libératoire faite après le jugement qui a débouté le demandeur, ne constitue pas une donation.

III. Les créanciers peuvent opposer la prescription, encore que le débiteur y ait renoncé, si cette renonciation a été faite en fraude de leurs droits.

IV. Les héritiers de l'usufruitier ne peuvent pas prescrire.

V. Par un jugement un débiteur est déclaré libéré : quel besoin pour lui d'invoquer la prescrip-

tion? Ne pourra-t-il pas désormais se défendre par l'autorité de la chose jugée.

VI. La maxime : *Temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum*, est en vigueur sous l'empire du code.

VII. L'obligation de garantie dont l'architecte est tenu ne peut naître qu'autant que la maison s'écroule dans les dix ans : cette obligation, si elle vient à naître, se prescrira par le délai de droit commun.

VIII. La prescription qui court contre l'action du médecin a pour point de départ la mort ou la guérison du malade.

IX. Dans une action en complainte, le demandeur, pour agir, doit avoir la possession annale.

*Vu par le doyen,*

C. PELLAT.

*Vu par le président,*

DE VALROGER.